

A.L. IMMO
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 36 Rue Malatire
76000 ROUEN
832 866 602 RCS ROUEN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22 MAI 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
LE VINGT-DEUX MAI,
A DIX HEURES TRENTE,

Monsieur Antoine LOHEAC, propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 50 euros composant le capital social de la Société A.L. IMMO,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 22 mai 2026, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -97 448,83 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -20 029,16 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 5 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- Les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuvés le 22 mai 2026, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par l'associé unique et gérant, ce qu'il accepte expressément, dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) via la plateforme jesignexpert.com.

L'associé unique et gérant convient expressément de retenir la date du présent acte, comme étant la date d'effet et de signature de l'acte, nonobstant toute date de consultation et/ou de signature ultérieure.

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'associé unique et gérant a décidé de signer électroniquement le présent acte par le biais du service « JESIGNEXPERT », et reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite.

L'Associé Unique
Antoine LOHEAC